



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 30 mars 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **30 mars 2010**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE
L'ENREGISTREMENT VIDÉO PORTANT LA COTE PROVISOIRE P1575,
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision rendue par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») porte sur la demande aux fins de l'admission d'extraits de l'enregistrement vidéo portant la cote provisoire P1575, présentée oralement par l'Accusation le 18 mars 2010 (la « Demande »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 18 mars 2010, au cours de la déposition de Danica Marinković, la Chambre a ordonné qu'un enregistrement vidéo, dont des extraits ont été montrés à ce témoin à l'audience, reçoive la cote provisoire P1575¹. Le 19 mars 2010, la Chambre a ordonné aux parties de déposer des écritures sur l'admissibilité de la pièce P1575 le mercredi 24 mars 2010 au plus tard². Le 24 mars 2010, l'Accusation et la Défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») ont déposé leurs écritures respectives³.

II. DROIT APPLICABLE

3. En application de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. La Chambre d'appel a dit que « l'élément de preuve est recevable uniquement s'il est pertinent, et il est pertinent uniquement s'il a une valeur probante, ce qui ressort implicitement des dispositions de l'article 89 C)⁴ ». Les indices de fiabilité d'un élément de preuve peuvent faire défaut au point que celui-ci n'a pas de « valeur probante » et ne saurait par conséquent être admis⁵. Cela étant, la Chambre d'appel considère que, pour être admis, un document doit présenter des indices de fiabilité à première vue, et non une preuve effective de fiabilité⁶. Il incombe à la partie qui demande l'admission d'un document de

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 13081 à 13085 (18 mars 2010).

² CR, p. 13126, 19 mars 2010.

³ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Submissions on the Admissibility of Exhibit P01575 (MFI) with Annex A* (« écritures de l'Accusation »), et *Vlastimir Đorđević's Submissions Re MFI P1575* (« écritures de la Défense »).

⁴ *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35.

⁵ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24.

⁶ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de la défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, 3 novembre 2009, par. 27.

démontrer suffisamment sa pertinence et sa fiabilité pour justifier son admission⁷. La Chambre peut exclure des éléments de preuve en application de l'article 89 D) du Règlement si leur valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

4. L'Accusation prie la Chambre de verser au dossier des extraits d'un enregistrement vidéo de séquences qui auraient été filmées dans le village de Račak et alentour, représentant notamment des cadavres, et montrées au témoin à décharge Danica Marinković au cours du contre-interrogatoire le 18 mars 2010⁸. L'Accusation estime que la pièce portant la cote provisoire P1575 comporte suffisamment d'indices d'authenticité fournis par un certain David Brown, membre de la Mission de vérification au Kosovo (la « Mission de vérification »), qui déclare que le document date du 16 janvier 1999, que la séquence a été filmée « à flanc de coteau au-dessus de Stimlje, où une unité locale de l'ALK et des villageois [les] ont emmenés sur les lieux de ce qui pourrait être une exécution de masse⁹ ». L'Accusation soutient que, bien qu'il ne soit pas spécifiquement mentionné dans la vidéo, le village de Račak se trouve près de Stimlje et que, sur la base des autres témoignages recueillis au cours du procès, il est manifeste que la vidéo montre les événements survenus à Račak¹⁰.

5. En outre, l'Accusation estime que la pièce P1575 est pertinente comme enregistrement des faits survenus à Račak le 16 janvier 1999, et que, par conséquent, elle se rapporte directement aux événements qui s'y seraient déroulés la veille¹¹. En outre, elle fait valoir que l'enregistrement vidéo permettrait à la Chambre d'apprécier la crédibilité des témoins à charge et à décharge qui ont déposé au sujet de Račak au cours du procès¹².

6. La Défense soutient que, si les événements survenus à Račak le 15 janvier 1999 ne figurent plus dans le quatrième acte d'accusation modifié, il s'agit toujours d'une question « accessoirement » pertinente en l'espèce, soulevée par l'Accusation à maintes reprises lors de la présentation de ses moyens et évoquée dans sa déclaration liminaire comme « établissant la

⁷ *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande d'admission des pièces à conviction produites directement par l'Accusation, avec annexes confidentielles A à E, 14 mai 2007, par. 14.

⁸ Écritures de l'Accusation, par. 2 et 11.

⁹ *Ibidem*, par. 5.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5 à 7.

¹¹ *Ibid.*, par. 9.

¹² *Ibid.*

preuve des violences perpétrées contre les civils »¹³. Tout en observant que les faits « ne figurent pas dans l'acte d'accusation », la Défense fait valoir qu'elle souhaite fournir des éléments de preuve pour clarifier sa position par rapport aux événements, à savoir qu'il ne s'agissait pas d'un massacre organisé de civils, comme l'affirme l'Accusation, mais de « victimes de querelles intestines »¹⁴.

7. Toutefois, selon la Défense, la pièce P1575 ne fournit pas d'éléments probants en l'espèce, parce que le témoin à décharge Danica Marinković n'a pas pu attester le contenu des séquences projetées, et a même affirmé que les cadavres apparaissant dans les extraits qu'on lui a montrés n'étaient pas les mêmes que ceux qu'elle avait vus le 18 janvier 1999 dans la mosquée de Račak¹⁵. La Défense soutient que l'Accusation aurait dû produire l'enregistrement vidéo lors de la présentation de ses moyens par l'intermédiaire des membres de la Mission de vérification, qui auraient pu fournir un complément d'information sur les conditions dans lesquelles l'enregistrement a été réalisé¹⁶.

8. Enfin, la Défense fait valoir que la vidéo manque d'authenticité, car on ne sait pas qui l'a réalisée ni à quelle fin, comment s'est effectué le montage et comment l'Accusation en a pris possession¹⁷. Elle ajoute que, hormis la personne qui se présente au début de l'enregistrement et l'ambassadeur William Walker qui peut aisément être identifié, il y a au moins 20 à 30 personnes qui « passent le secteur au peigne fin », procédant à « des conclusions médico-légales qui ne constituent pas des déclarations consignées au dossier, qui émanent de sources non identifiées et qui n'ont pas fait l'objet d'autres déclarations ou d'un contre-interrogatoire »¹⁸. La Défense estime que l'enregistrement vidéo « ne sert qu'à montrer » des images crues de corps non identifiés, et que, vu son authenticité « douteuse », son admission nécessiterait d'autres témoignages et des éléments de preuve explicatifs, un effort que « ne justifierait pas le caractère accessoire des informations concernant Račak »¹⁹.

IV. EXAMEN

9. Les événements survenus à Račak le 15 janvier 1999 ne font pas l'objet d'un chef de meurtre/assassinat spécifique dans le quatrième acte d'accusation modifié (l'« Acte

¹³ Écritures de la Défense, par. 4.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibid.*, par. 5 et 6.

¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

¹⁷ *Ibid.*, par. 7.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 8.

d'accusation »)²⁰. Néanmoins, ces allégations ont trait à d'autres faits rapportés dans l'Acte d'accusation, notamment au paragraphe 64 g) où la participation de l'Accusé aux événements susmentionnés est décrite comme un facteur important pour établir l'élément moral sur la base de l'article 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal. La Chambre estime par conséquent que ces événements sont importants au regard de la qualification des accusations portées contre l'Accusé. La Chambre observe en outre que les deux parties ont fourni de nombreux éléments de preuve sur ces événements, et en particulier sur les faits survenus les 16, 17 et 18 janvier 1999 qui ont un lien avec l'enquête. C'est dans ce contexte que la Chambre examinera la Demande.

10. La pièce P1575 est un enregistrement vidéo composé de sept courtes séquences d'une durée totale de 2 minutes et 6 secondes²¹. Sur les images de ces séquences vidéo, on voit notamment le corps d'un homme âgé décapité, le corps d'un Albanais âgé portant un chapeau albanais traditionnel, et un groupe de cadavres gisant ensemble dans une sorte de fossé. Le témoin à décharge Da[nic]a Marinković a notamment signalé dans sa déposition que les corps qu'on lui avait montrés dans les séquences vidéo n'étaient pas parmi ceux qu'elle avait vus le 18 janvier 1999 dans la mosquée du village²².

11. La Chambre a entendu en l'espèce plusieurs témoignages relatifs aux événements de Račak, notamment ceux de trois personnes qui ont décrit certains faits survenus le 16 janvier 1999. Il s'agit de témoins à charge : le général Karol John Drewienkiewicz, chef adjoint de la Mission de vérification²³ ; le colonel Michael Phillips, chef d'état-major de l'ambassadeur William Walker, chef de la Mission de vérification²⁴ ; le général Jason Maissoneuve, chef du centre régional n° 1 de la Mission de vérification à Prizren²⁵. Le général Drewienkiewicz a déclaré qu'il était arrivé le 16 janvier 1999 avec M. Walker dans la région de Stimlje. Non loin de Račak, ils ont vu des policiers et des journalistes partout²⁶. Il a précisé qu'il n'y avait pas d'enquête en cours sur les lieux du crime à Račak, mais que la Mission de vérification avait

²⁰ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, quatrième acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008.

²¹ Pièce portant la cote provisoire P1575 ; séquence 1 : 23 secondes ; séquence 2 : 24 secondes ; séquence 3 : 33 secondes ; séquence 4 : 5 secondes ; séquence 5 : 7 secondes ; séquence 6 : 20 secondes ; séquence 7 : 14 secondes.

²² Danica Marinković, CR, p. 13083.

²³ Général Drewienkiewicz, pièce à conviction P996, par. 32.

²⁴ Colonel Phillips, pièce à conviction P1303 (compte rendu d'audience de l'affaire *Milutinović*), p. 11827 ; voir aussi p. 8741.

²⁵ Général Maissoneuve, pièce à conviction P851, par. 6.

²⁶ Général Drewienkiewicz, pièce à conviction P996, par. 143 et 146.

entrepris de filmer les corps « de très près »²⁷. À son arrivée à Račak, il a vu le corps décapité d'un homme âgé près d'une ferme dans l'ouest du village²⁸. Plus loin, le général Drewienkiewicz a vu les corps d'environ 24 hommes, tous habillés en civil et âgés d'environ 50 à 60 ans, dans un ravin à flanc de coteau, et qui semblaient tous avoir reçu une balle dans la tête ou dans la nuque²⁹. Il a ajouté qu'avant qu'il ne quitte le village avec M. Walker le 16 janvier 1999, les habitants avaient transporté les corps dans la mosquée du village³⁰.

12. Le général Maissoneuve, arrivé à Račak sur ordre du général Drewienkiewicz dans la soirée du 15 janvier 1999³¹, a déclaré que la Mission de vérification avait lancé des « investigations » dans le village de Račak le 16 janvier 1999, et que parmi les cadavres qu'il y a vus se trouvaient ceux d'une femme d'environ 18 ans et d'un garçon d'environ 12 ans³². Il a ajouté que, le même jour vers 11 heures, des membres de la Mission de vérification lui avaient montré les corps d'une vingtaine de personnes « plus ou moins alignées »³³. Il a déclaré que les morts ne portaient pas d'uniforme, étaient tous des hommes âgés et que certains portaient des chapeaux albanais traditionnels³⁴. Les observations du général Maissoneuve sont consignées dans un rapport établi par le « centre régional n° 1 de la Mission de vérification à Prizren »³⁵. Le colonel Phillips, qui accompagnait aussi M. Walker à Račak le 16 janvier 1999, a précisé que lorsque les hommes de la Mission de vérification sont entrés dans le village tôt ce matin-là, la première chose qu'ils avaient vue était un homme âgé décapité³⁶. Ils ont dénombré environ 45 corps, des hommes âgés pour la plupart, ainsi que trois femmes et un jeune garçon³⁷.

13. Il est manifeste à ce stade du procès que, si l'Accusation avait demandé à un ou plusieurs témoins susmentionnés d'identifier l'enregistrement vidéo à présent produit ou les séquences filmées, le problème actuel ne se serait pas posé. Les personnes présentes à Račak le 16 janvier 1999 auraient été mieux placées pour aider la Chambre à apprécier la fiabilité et la pertinence de la pièce P1575 que le témoin à décharge Danica Marinković, qui a inspecté la

²⁷ Général Drewienkiewicz, CR, p. 6521 ; pièce à conviction P996, par. 148.

²⁸ Général Drewienkiewicz, pièce à conviction P996, par. 147.

²⁹ Général Drewienkiewicz, pièce à conviction P996, par. 147.

³⁰ Général Drewienkiewicz, pièce à conviction P996, par. 151.

³¹ Général Maissoneuve, CR, p. 5534 et 5535.

³² Général Maissoneuve, pièce à conviction P852 (compte rendu d'audience de l'affaire *Milošević*), p. 5797 et 5841 ; voir aussi pièce à conviction P870, p. 1.

³³ Général Maissoneuve, pièce à conviction P852 (compte rendu d'audience de l'affaire *Milošević*), p. 5795.

³⁴ Général Maissoneuve, pièce à conviction P852 (compte rendu d'audience de l'affaire *Milošević*), p. 5795.

³⁵ Pièce à conviction P870, p. 1.

³⁶ Colonel Phillips, pièce à conviction P1303 (compte rendu d'audience de l'affaire *Milutinović*), p. 11854.

³⁷ Colonel Phillips, p. 8734 à 8736 et 8821 ; pièce à conviction P1312, p. 44 dans e-cour.

mosquée et une partie du village de Račak le 18 janvier 1999. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose actuellement, la Chambre ne peut pas conclure que la pièce P1575 est la vidéo décrite par le général Drewienkiewicz, ni qu'elle contient des extraits de cette vidéo. C'est une question qu'il faudra sans doute approfondir plus tard. La Chambre rappelle cependant que, pour être admis, un document doit seulement présenter des indices de fiabilité à première vue, et non une preuve effective de fiabilité.

14. La Chambre estime que les scènes décrites par le général Drewienkiewicz, le général Maissonneuve et le colonel Phillips semblent avoir un lien avec les images de la pièce P1575. Elle souligne en particulier la description de l'homme décapité à la séquence 2, la description du mort au chapeau albanais traditionnel à la séquence 4, et la description des corps dans un fossé aux séquences 6 et 7. Les remarques liminaires de l'enregistrement vidéo vont également dans ce sens, mais ne sont pas déterminantes à elles seules. La Chambre est convaincue que la pièce P1575, replacée dans le contexte des témoignages oraux susmentionnés, présente suffisamment d'indices de fiabilité à première vue pour justifier le versement au dossier, malgré les lacunes relevées par la Défense dans les éléments de preuve afférents.

15. La Chambre fait également observer que la pièce P1575 pourrait lui être utile pour apprécier les événements de Račak du 16 janvier 1999 décrits par les témoins. Cette pièce pourrait aussi aider la Chambre à replacer dans son contexte l'enchaînement des événements survenus à Račak le 15 janvier 1999 et les jours suivants, et à examiner d'autres questions potentiellement importantes, comme celle de savoir si les corps gisant dans la mosquée le 18 janvier 1999 étaient ceux des personnes tuées à Račak le 15 janvier 1999. Cependant, les arguments de la Défense concernant les commentaires de certaines personnes non identifiées sur la vidéo sont valables. Aussi, à l'exception des remarques liminaires évoquées plus haut, la Chambre n'accordera-t-elle aucun crédit aux propos des personnes qui apparaissent dans la pièce P1575 lorsqu'elle examinera la vidéo afin d'établir les faits.

V. DISPOSITIF

16. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre estime que l'enregistrement vidéo portant actuellement la cote provisoire P1575 doit être admis comme pièce à conviction.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 30 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]